



---

## La Fédération conteste les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu

---

### DOCUMENT D'INFORMATION

Les modifications apportées récemment à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) et exigeant que les juristes divulguent des renseignements confidentiels au sujet des activités de leurs clients à l'Agence du revenu du Canada (ARC) portent atteinte à la *Charte canadienne des droits et libertés* et aux principes de justice fondamentale qui existent dans l'intérêt de la population du Canada. La Fédération et ses membres, les 14 ordres professionnels de juristes du Canada, appuient les efforts du gouvernement visant à lutter contre l'évitement fiscal. Toutefois, il est essentiel que les moyens utilisés ne portent pas atteinte aux droits et aux libertés.

Dans une requête déposée le 11 septembre 2023 à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, la Fédération conteste la constitutionnalité des modifications apportées à la Loi qui étendent la portée des obligations de divulgation actuelles, créent une nouvelle catégorie d'opérations à signaler et suppriment une disposition qui exonérait les parties de l'obligation de divulgation lorsqu'une autre partie à la transaction a déjà rempli cette obligation. Les modifications sont entrées en vigueur à la fin de juin. Les dispositions, exigeant que les contribuables et les conseillers, notamment les juristes, donnent à l'ARC des renseignements sur des opérations pouvant constituer de la planification fiscale à caractère agressif, obligent les juristes à divulguer au gouvernement des renseignements confidentiels et peut-être même protégés par le secret professionnel concernant leurs clients et minent l'obligation de loyauté des membres de la profession juridique envers leurs clients.

La Fédération a fait part de ses préoccupations concernant les modifications aux représentants du gouvernement et lors des audiences du Parlement avant l'adoption des dispositions. Dans ses observations au **Comité permanent des finances de la Chambre des communes** et au **Comité sénatorial permanent des finances nationales**, et lors de réunions avec des représentants des ministres des Finances et de la Justice, la Fédération a fait valoir que les dispositions portent atteinte au privilège du secret professionnel du juriste et à l'indépendance de la profession juridique et minent les obligations légales et éthiques des juristes envers leurs clients, incluant le devoir de se dévouer à la cause du client.

Bien que le fait d'exempter les juristes des obligations de divulgation ne prive pas le gouvernement des renseignements dont il a besoin pour lutter contre l'évitement fiscal puisqu'il obtiendrait ces renseignements de la part des contribuables, des promoteurs et autres conseillers, ni le gouvernement ni le Parlement n'ont répondu aux préoccupations de la Fédération.

Les juristes ont l'obligation de se dévouer à la cause de leur client et sont également tenus, en vertu des règles de déontologie, de préserver la confidentialité des renseignements qu'ils reçoivent de leurs clients. Ces principes sont essentiels au bon fonctionnement du système juridique du Canada. Ils permettent de s'assurer que chaque personne reçoit un avis juridique fondé sur la divulgation franche et complète des renseignements à son juriste, qui n'est pas influencée par l'intérêt personnel du juriste. Les nouvelles dispositions, qui incluent de lourdes peines pécuniaires et la possibilité d'emprisonnement en cas de non-respect des obligations de déclaration, obligent les juristes à choisir entre leurs propres intérêts et ceux de leurs clients, minant ainsi ces obligations déontologiques importantes et plaçant les juristes dans une situation de conflit d'intérêts insoluble.

Dans sa requête à la cour de la Colombie-Britannique, la Fédération soutient que les modifications apportées récemment à la *Loi* enfreignent les articles 7 et 8 de la *Charte* et minent le devoir de se dévouer à la cause du client. L'affaire soulève plusieurs des mêmes questions que celles qui étaient en jeu lorsque la Fédération a contesté avec succès l'application des dispositions de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et des règlements connexes aux membres de la profession juridique. Cette affaire a donné lieu à un arrêt de la Cour suprême du Canada en 2015 (*Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, 2015 CSC) qui reconnaît le devoir de se dévouer à la cause du client comme étant un principe de justice fondamentale. Le Cour a statué que la loi enfreignait l'article 7 et l'article 8 de la *Charte* dans son application contre les juristes et était ainsi inconstitutionnelle.

La Fédération demande une ordonnance provisoire exemptant les juristes de l'application des nouvelles dispositions relatives à la divulgation obligatoire qui sont prévues dans la *Loi* en attendant l'issue de sa contestation judiciaire. Une telle ordonnance est nécessaire pour empêcher de nuire irréparablement à la confiance du public à l'égard de l'indépendance du barreau, au caractère sacré des renseignements confidentiels que possèdent les juristes et à la capacité du client à donner des renseignements francs et complets à son juriste sans craindre que ses renseignements soient divulgués au gouvernement et utilisés contre lui par le gouvernement. La date de l'audition sur la demande d'injonction a été fixée au 20 octobre 2023.

Nous avons réussi à négocier une injonction sur consentement qui suspend l'application des dispositions contestées de la *Loi* de l'impôt sur le revenu aux juristes et aux stagiaires dans toutes les provinces et tous les territoires, aux notaires du Québec et aux parajuristes de l'Ontario. L'injonction restera en vigueur jusqu'à la date la plus proche entre la décision de la Cour concernant notre demande d'injonction ou le 20 novembre 2023.

La Fédération est l'association nationale des 14 organismes de réglementation de la profession juridique au Canada. Nos membres, les ordres professionnels de juristes, ont le mandat, en vertu de la loi de leur province ou territoire, de réglementer plus de 141 000 avocats et avocates, 3 800 notaires au Québec et 8 600 parajuristes autorisés en Ontario dans l'intérêt du public. Un rôle important de la Fédération est de faire connaître l'opinion des ordres professionnels de juristes sur des questions d'intérêt national et international qui concernent l'administration de la justice et la primauté du droit.